



Assemblée générale

Distr. générale
7 janvier 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-deuxième session (20-24 août 2018)

Avis n° 51/2018 concernant Sayed Nazar Naama Baqquer Ali Yusuf Alwadaei, Mahmood Marzooq Mansoor et Hajar Mansoor Hassan (Bahreïn)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30, en date du 30 septembre 2016.
2. Le 4 mai 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement bahreïnien une communication concernant Sayed Nazar Naama Baqquer Ali Yusuf Alwadaei, Mahmood Marzooq Mansoor et Hajar Mansoor Hassan. Le Gouvernement a répondu à la communication le 29 mai 2018. Bahreïn est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Sayed Nazar Naama Baqquer Ali Yusuf Alwadaei (Sayed Nazar Alwadaei) est un ressortissant bahreïnien né en 1998.

5. Mahmood Marzooq Mansoor est un ressortissant bahreïnien né en 1987.

6. Hajar Mansoor Hassan est une ressortissante bahreïnienne née en 1968.

7. La source indique que ces trois personnes sont membres de la famille de Sayed Ahmed Mustafa Mohamed Ali Alwadaei (Sayed Ahmed Alwadaei), un militant bahreïnien des droits de l'homme. Sayed Nazar Alwadaei est le beau-frère de Sayed Ahmed Alwadaei, M. Mansoor est un cousin de sa femme, et M^{me} Hassan est sa belle-mère. La source affirme que les intéressés ont été persécutés en représailles contre Sayed Ahmed Alwadaei qui mène des activités de promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le cadre desquelles il se montre généralement critique à l'égard du Gouvernement bahreïnien.

Contexte

8. La source indique que des manifestations populaires massives ont eu lieu à Bahreïn en 2011, que des manifestants ont été arrêtés et incarcérés à la suite de ces manifestations, et qu'ils auraient fait ou signé des aveux sous la contrainte ou la torture.

9. Sayed Ahmed Alwadaei, qui aurait participé aux manifestations de 2011, a accordé plusieurs interviews à des médias de premier plan tels que Al-Jazira et BBC3, ce qui lui a valu d'être incarcéré et torturé, puis condamné par défaut à six mois d'emprisonnement par un tribunal militaire. Il a purgé cette peine, qui a par la suite été infirmée par la Haute Cour pénale le 25 janvier 2012.

10. La source rapporte que Sayed Ahmed Alwadaei, qui craignait de nouvelles persécutions, s'est rendu en 2012 au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, où il a obtenu le statut de réfugié le 2 août 2012. Au Royaume-Uni, il a cofondé le Bahrain Institute for Rights and Democracy, organisation à but non lucratif de défense des droits de l'homme ayant son siège à Londres, et a continué à militer pour la défense des droits de l'homme à Bahreïn et pour la démocratisation de ce pays. En 2015, le Gouvernement bahreïnien aurait déchu Sayed Ahmed Alwadaei de sa nationalité, faisant de lui un apatride.

11. La source indique que, le 26 octobre 2016, Sayed Ahmed Alwadaei a manifesté pacifiquement à Londres contre la visite du roi Hamad de Bahreïn au 10 Downing Street. Quelques heures plus tard, la femme de Sayed Ahmed Alwadaei, Duaa Alwadaei, a été arrêtée avec son petit garçon à l'aéroport international de Bahreïn par les forces de sécurité bahreïniennes alors qu'elle s'apprêtait à regagner Londres après avoir rendu visite à sa famille à Bahreïn. Elle a subi un interrogatoire de plus de sept heures, au cours duquel des agents du Gouvernement ont menacé de s'en prendre à elle, à sa famille et à celle de Sayed Ahmed Alwadaei. Elle n'aurait été relâchée et autorisée à quitter Bahreïn que grâce à des pressions internationales et à l'intervention de l'ambassade des États-Unis d'Amérique.

12. Le 4 décembre 2017, M^{me} Alwadaei a été convoquée par le cinquième tribunal pénal de Bahreïn au sujet de l'arrestation dont elle avait fait l'objet en octobre 2016 à l'aéroport international de Bahreïn. Le 21 mars 2018, elle a été condamnée par défaut à deux mois d'emprisonnement.

13. Selon la source, les menaces proférées contre la famille de Sayed Ahmed Alwadaei et celle de sa femme ont été mises à exécution en mars 2017 contre les trois personnes concernées par la présente communication.

Arrestation, interrogatoire et détention

14. La source indique que, le 2 mars 2017 à 3 h 40, un groupe d'agents de sécurité masqués ont arrêté sans mandat d'arrêt Sayed Nazar Alwadaei et M. Mansoor au domicile de ce dernier, dans le village de Jid Ali.

15. Selon la source, Sayed Nazar Alwadaei a été interrogé hors la présence d'un avocat et sans avoir été informé des accusations portées contre lui. Il a été maintenu en détention sans inculpation pendant six jours à la Direction des enquêtes criminelles. Au cours de son interrogatoire, des agents de la Direction des enquêtes criminelles auraient menacé de s'en prendre à lui pour se venger des activités du mari de sa sœur, Sayed Ahmed Alwadaei. Dans sa communication, la source indique que des agents ont reproché à Sayed Nazar Alwadaei d'appartenir à une « famille déloyale », et qu'ils lui ont déclaré ce qui suit : « Tous les membres de ta famille seront amenés ici, mais pour l'instant nous commencerons par ta mère et ton cousin, et vous signerez ce que nous vous dirons de signer ». La source rapporte que les agents ont ajouté ce qui suit : « Nous nous lancerons très bientôt à la poursuite de ton beau-frère ». Elle affirme que les interrogateurs de Sayed Nazar Alwadaei l'ont par la suite torturé pour le forcer à dénoncer la participation d'autres membres de sa famille à ce qu'ils qualifiaient de « méfaits ».

16. La source indique que lors d'interrogatoires ultérieurs, Sayed Nazar Alwadaei a été forcé à donner des informations sur Sayed Ahmed Alwadaei, au sujet notamment de son domicile et de ses lieux et horaires de travail. Certaines de ses réponses à ces questions lui auraient valu d'être frappé. La source ajoute que Sayed Nazar Alwadaei avait les yeux bandés, qu'il était obligé de se tenir debout et qu'il était privé de sommeil.

17. La source rapporte que M. Mansoor a lui aussi été interrogé au sujet de Sayed Ahmed Alwadaei au cours de son audition. M. Mansoor a également été maintenu en détention sans inculpation pendant six jours et aurait été menacé et maltraité.

18. Le 5 mars 2017, M^{me} Hassan aurait été convoquée pour interrogatoire à la Direction des enquêtes criminelles. Alors qu'elle attendait d'être interrogée dans les locaux de cette direction, elle a reçu un appel téléphonique de son fils, Sayed Nazar Alwadaei. Celui-ci lui a expliqué qu'il avait été torturé par des agents de la Direction des enquêtes criminelles et lui a décrit les conditions de son premier interrogatoire. M^{me} Hassan a immédiatement téléphoné à un membre de sa famille pour l'informer qu'elle avait reçu un appel de son fils, après quoi elle n'aurait plus eu l'occasion de parler à ses proches avant son placement en détention.

19. Le jour de son arrestation, M^{me} Hassan aurait été interrogée de 16 h 15 à 2 h 30 hors la présence d'un avocat et sans avoir été informée des accusations portées contre elle. Comme Sayed Nazar Alwadaei et M. Mansoor, M^{me} Hassan a été interrogée au sujet de Sayed Ahmed Alwadaei. Contrainte de se tenir debout tout au long de son interrogatoire, M^{me} Hassan a perdu connaissance et s'est écroulée, se blessant à la main et à l'épaule. La source indique que M^{me} Hassan a ensuite été conduite en ambulance à l'hôpital, où elle a été placée sous perfusion.

20. Le 6 mars 2017, M^{me} Hassan a été transférée à la prison pour femmes d'Isa Town. Le même jour, sa famille a sollicité l'autorisation de lui rendre visite, en vain. Le 7 mars 2017, M^{me} Hassan a été reconduite dans les locaux de la Direction des enquêtes criminelles, où elle aurait été maintenue en détention sans inculpation pendant trois jours.

Chefs d'accusation et éléments de preuve

21. Selon la source, Sayed Nazar Alwadaei, M. Mansoor et M^{me} Hassan ont été déférés au parquet le 8 mars 2017. Ils ont été inculpés d'infractions liées au terrorisme en rapport avec deux incidents distincts qui se seraient produits les 20 et 28 janvier 2017. Sayed Nazar Alwadaei a également été accusé d'avoir commis une autre infraction liée au terrorisme en rapport avec un incident qui aurait eu lieu le 30 janvier 2017. Seule M^{me} Hassan a été assistée par un avocat au cours de l'interrogatoire mené par le parquet. Pour leur part, Sayed Nazar Alwadaei et M. Mansoor ont été interrogés hors la présence d'un avocat.

22. Dans le cadre de la première procédure, Sayed Nazar Alwadaei était accusé par le parquet d'avoir placé un engin explosif factice dans la rue Zayed du village de Jid Ali

le 20 janvier 2017, vers 19 h 45. Selon la source, les éléments de preuve produits par le parquet se limitaient à des « sources confidentielles », aux aveux extorqués à Sayed Nazar Alwadaei et à l'engin explosif factice que les autorités prétendaient avoir découvert à l'endroit susmentionné.

23. Dans le cadre de la deuxième procédure, Sayed Nazar Alwadaei, M. Mansoor et M^{me} Hassan étaient accusés par le parquet d'avoir placé de faux engins explosifs sur le rond-point de Mayouf du village de Jid Ali le 28 janvier 2017, vers 18 h 30. M^{me} Hassan a de nouveau nié cette accusation, et ses déclarations ont été consignées dans le procès-verbal. La source affirme que les preuves relatives à cette accusation produites par le parquet se limitaient là encore à des « sources confidentielles », aux aveux extorqués à Sayed Nazar Alwadaei, à M. Mansoor et à M^{me} Hassan, et à l'engin explosif factice que les autorités prétendaient avoir découvert à l'endroit susmentionné. En outre, M. Mansoor a été inculpé de possession d'une arme (une épée) non autorisée par le Ministre de l'intérieur.

24. La source indique que le procureur a demandé à M^{me} Hassan pourquoi elle niait les faits qu'elle avait avoués dans les locaux de la Direction des enquêtes criminelles. Dans sa réponse au procureur, dont celui-ci a pris note, M^{me} Hassan a notamment déclaré qu'elle avait passé ses aveux en raison des menaces et des mesures de contrainte exercées par les agents de la Direction des enquêtes criminelles contre elle, son fils Sayed Nazar Alwadaei et son neveu, M. Mansoor. La source ajoute que M^{me} Hassan a déclaré ce qui suit au procureur : « Si vous me renvoyez à [la Direction des enquêtes criminelles], j'avouerai tout ce que vous voudrez et signerai mes aveux ».

25. La source rapporte également que lorsqu'il a été informé des accusations portées contre lui, M. Mansoor a indiqué qu'il avait signé ses aveux dans les locaux de la Direction des enquêtes criminelles sans avoir pu les lire, qu'il a nié les faits qui lui étaient reprochés et que ses déclarations ont été consignées dans le procès-verbal.

26. La source note qu'il ressort d'un rapport d'expertise du 9 mars 2017, dont Amnesty International aurait eu connaissance, que les engins explosifs factices ne portaient aucune empreinte digitale ou trace d'ADN propre à établir l'implication de Sayed Nazar Alwadaei, de M. Mansoor ou de M^{me} Hassan.

27. Dans le cadre de la troisième affaire, Sayed Nazar Alwadaei aurait été accusé d'avoir incendié volontairement une voiture appartenant au Ministère de l'intérieur au moyen de cocktails Molotov le 30 janvier 2017. Toutefois, l'intéressé n'a pas été entendu ou interrogé par le parquet au sujet de cette accusation.

Procès et condamnation

28. La source indique que Sayed Nazar Alwadaei, M. Mansoor et M^{me} Hassan ont été jugés pour les faits susmentionnés le 7 mai 2017, et qu'ils se sont vu refuser la libération conditionnelle.

29. Selon la source, les intéressés ont été tous trois condamnés à une peine de trois ans d'emprisonnement le 30 octobre 2017. M. Mansoor a été condamné à un mois d'emprisonnement supplémentaire et à une amende pour possession d'une arme (une épée) non autorisée par le Ministre de l'intérieur. Le 29 novembre 2017, Sayed Nazar Alwadaei a été condamné à une autre peine de trois ans d'emprisonnement à l'issue d'une procédure parallèle portant sur les mêmes faits de fabrication et de dépôt d'une « bombe factice ». Les trois intéressés sont toujours en détention.

30. Les condamnations infligées aux intéressés auraient été confirmées par une cour d'appel bahreïnienne le 20 décembre 2017. Le 8 février 2018, une cour d'appel a également confirmé la peine supplémentaire de trois ans d'emprisonnement prononcée contre Sayed Nazar Alwadaei. Le 26 mars 2018, ce dernier a été condamné à sept ans d'emprisonnement supplémentaires et à une amende pour les faits qu'il était accusé d'avoir commis le 30 janvier 2017.

Catégorie II

31. La source soutient que le traitement subi par les intéressés depuis qu'ils ont été arrêtés et qu'ils sont incarcérés est motivé par la volonté du Gouvernement bahreïnien ou

de ses employés ou agents d'exercer des représailles contre Sayed Ahmed Alwadaei en raison de ses activités de défense des droits de l'homme et de son attitude critique à l'égard du Gouvernement. Selon la source, les activités pacifiques de Sayed Ahmed Alwadaei sont protégées par les articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que par les articles 18, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

32. à cet égard, la source fait valoir qu'il a été signalé aux intéressés eux-mêmes que leur arrestation et leur incarcération constituaient des mesures de représailles contre les activités de Sayed Ahmed Alwadaei. Comme indiqué au paragraphe 15 ci-dessus, des agents de la Direction des enquêtes criminelles l'ont fait savoir à Sayed Nazar Alwadaei au cours de son interrogatoire. C'est pourquoi la source affirme que les autorités ont placé les intéressés en détention dans un but illégitime consistant à arrêter la famille de Sayed Ahmed Alwadaei pour se venger de lui.

33. Selon la source, le contenu de l'interrogatoire des intéressés confirme également que les autorités n'ont effectué aucune démarche justifiée et sérieuse pour enquêter sur une quelconque infraction. Les intéressés ont été interrogés au sujet des habitudes de travail et de l'emploi du temps de Sayed Ahmed Alwadaei plutôt que sur leur propre participation à une infraction présumée. Aucun élément de preuve crédible propre à justifier une enquête à leur propos ne leur a été présenté. Au lieu de cela, leurs interrogateurs les ont menacés, de même que les membres de leur famille, et ont mis en cause Sayed Ahmed Alwadaei à plusieurs reprises et sans raison valable.

34. Dans le même ordre d'idées, la source note qu'un employé de l'ambassade de Bahreïn à Londres a révélé à un député britannique que des membres de la famille de Sayed Ahmed Alwadaei avaient été condamnés par un tribunal bahreïnien indépendamment une semaine avant leur condamnation effective, prononcée le 30 octobre 2017.

35. La source souligne que le traitement subi par les intéressés s'inscrit dans un contexte plus large de persécutions systématiques dirigées contre Sayed Ahmed Alwadaei et les membres de sa famille, qui se sont notamment traduites par les tortures et la condamnation dont celui-ci avait auparavant fait l'objet ainsi que par la détention de sa femme et de leur petit garçon, comme indiqué aux paragraphes 9, 11 et 12 ci-dessus.

36. La source renvoie au paragraphe 16 de l'observation générale du Comité des droits de l'homme n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, selon lequel « [d]es exemples flagrants de détention arbitraire sont la détention de membres de la famille d'un criminel présumé qui ne sont pas eux-mêmes accusés d'actes répréhensibles ». Dans le même ordre d'idées, la détention de membres de la famille d'un militant des droits de l'homme constitue un usage tout aussi arbitraire et illégitime des pouvoirs de détention.

37. La source note également que le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par la persistance des cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchaient à coopérer ou coopéraient avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme¹. En outre, elle constate que dans son rapport de 2016 sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, le Secrétaire général s'est également dit préoccupé par les actes de représailles².

38. La source fait observer qu'en l'espèce, la détention et l'interrogatoire des trois membres de la famille de Sayed Ahmed Alwadaei ont coïncidé avec la participation de ce dernier à la trente-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, tenue à Genève du 27 février au 24 mars 2017.

Catégorie III

39. D'après la source, les trois intéressés ont été arrêtés sans mandat d'arrêt. Ils n'ont pas été informés des motifs de leur arrestation au moment où elle a eu lieu, et aucun

¹ Résolution 12/2 du Conseil des droits de l'homme.

² Résolution 33/19 du Conseil des droits de l'homme.

élément de preuve – ou du moins aucun élément de preuve crédible – établissant leur participation à la commission d’une infraction ne leur a été présenté par la suite. Par conséquent, la source soutient que l’arrestation des intéressés est contraire à l’article 19 b) de la Constitution bahreïnienne, à l’article 61 du Code de procédure pénale de Bahreïn et à l’article 14 du Pacte.

40. La source avance en outre que, dans un premier temps, les trois intéressés n’ont pas été autorisés à contacter leur famille et qu’ils n’ont pas eu accès à un avocat qui aurait pu les assister lors de leur interrogatoire, en violation de l’article 61 du Code de procédure pénale.

41. La source fait également valoir que, dans l’ensemble, le traitement subi par les intéressés lors de leur interrogatoire était assimilable à des actes de torture et revêtait indiscutablement un caractère inhumain ou dégradant. L’interrogatoire des intéressés était en conséquence contraire à l’article 19 d) de la Constitution bahreïnienne, aux articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la règle 1 de l’Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et au principe 6 de l’Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d’emprisonnement.

42. Par ailleurs, la source affirme que le procès des intéressés a été mené en violation de l’article 19 d) de la Constitution bahreïnienne, de l’article 15 de la Convention contre la torture et de l’article 14 du Pacte, car les preuves produites par le ministère public reposaient dans une large mesure sur des « aveux » obtenus par la torture. La source soutient que les dispositions nationales et les normes internationales pertinentes interdisaient au ministère public de produire de tels éléments de preuve dans le cadre d’un procès. Le procès des intéressés étant inconstitutionnel et irrégulier au regard des normes contraignantes du droit international en raison de l’admission de ces éléments de preuve, il s’ensuit, selon la source, que les peines privatives de liberté ultérieurement infligées aux intéressés étaient elles aussi illégales.

Recours internes

43. La source note qu’une plainte au nom de M^{me} Hassan a été déposée le 9 mars 2017 auprès du service spécial d’enquête, mais qu’elle n’a pas donné lieu à une enquête sérieuse et approfondie. En effet, si M^{me} Hassan a été transférée le 13 mars 2017 dans les locaux dudit service pour une audition à laquelle son avocat a assisté, aucune autre mesure d’investigation ni aucune conclusion d’enquête n’ont été annoncées après cette audition. En septembre 2017, le service spécial d’enquête a informé l’avocat de M^{me} Hassan de la clôture du dossier de sa cliente. Il aurait jusqu’à présent refusé de divulguer la moindre information concernant son « enquête ».

44. La source indique que des plaintes au nom de Sayed Nazar Alwadaei, de M. Mansoor et de M^{me} Hassan ont également été soumises au Médiateur du Ministère de l’intérieur. Le 9 ou le 10 août 2017, M^{me} Hassan s’est plainte auprès du Médiateur de s’être vu refuser deux mois durant le droit de recevoir des visites de son fils. Aussitôt après, elle aurait été convoquée par un lieutenant qui l’aurait menacée de la punir pour avoir porté plainte auprès du Médiateur. Le 8 octobre 2017, M^{me} Hassan a soumis au Médiateur une plainte par écrit dénonçant le comportement de ce lieutenant. Le 18 octobre 2017, le Médiateur lui aurait répondu que la preuve d’un comportement répréhensible n’avait pas été établie, mais ne semble pas avoir enquêté comme il convenait sur la plainte concernant le traitement subi par M^{me} Hassan.

45. La source indique que le 19 octobre 2017, les trois intéressés ont déposé une nouvelle plainte conjointe auprès du Médiateur. Le 20 novembre 2017, celui-ci aurait jugé les allégations de M. Mansoor et de M^{me} Hassan irrecevables, invoquant des vices procéduraux alors pourtant que leur plainte avait été déposée selon la même procédure que celle suivie pour la plainte de M^{me} Hassan, qui avait été déclarée recevable mais n’avait pas donné lieu à des investigations approfondies. À la suite de cette plainte, une enquête a été ouverte sur les allégations de Sayed Nazar Alwadaei en mars 2018.

46. La source affirme en outre qu'une quatrième réclamation a été présentée au Médiateur par Sayed Ahmed Alwadaei le 28 novembre 2017. Le Médiateur a transmis les plaintes des trois membres de la famille de Sayed Ahmed Alwadaei au service spécial d'enquête, lequel recevrait communication des plaintes soulevant des soupçons de commission d'un délit ou d'un crime. Toutefois, ces soupçons n'ont jamais été évoqués devant les juridictions qui ont jugé Sayed Nazar Alwadaei, M. Mansoor et M^{me} Hassan. Le 17 janvier 2018, le Médiateur aurait déclaré qu'un « acte criminel » avait été commis contre Sayed Nazar Alwadaei, avant d'indiquer le 14 mars 2018 qu'il s'agissait « d'une erreur ».

47. Selon la source, il semble qu'aucune autre tentative d'enquête sérieuse sur les allégations de torture formulées par les trois intéressés contre la Direction des enquêtes criminelles n'ait été effectuée par les organes du Gouvernement bahreïni. La source soutient que l'absence d'enquête sérieuse et approfondie sur ces allégations de torture contrevient au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), et qu'elle emporte par conséquent violation des obligations mises à la charge de Bahreïn par l'article 12 de la Convention contre la torture.

*Communication conjointe émanant de titulaires de mandat
au titre des procédures spéciales*

48. Sayed Nazar Alwadaei, M^{me} Hassan et M. Mansoor ont fait l'objet d'un appel urgent conjoint (voir <https://spcommreports.ohchr.org>) lancé le 27 mars 2017 par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Groupe de travail prend acte de la réponse du Gouvernement bahreïni à cet appel conjoint.

Réponse du Gouvernement

49. Le 4 mai 2018, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement suivant sa procédure ordinaire relative aux communications. Il a demandé au Gouvernement de lui communiquer, avant le 4 juillet 2018, des informations détaillées sur la situation actuelle de Sayed Nazar Alwadaei, de M. Mansoor et de M^{me} Hassan, d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention des intéressés et d'expliquer en quoi cette mesure est compatible avec les obligations mises à la charge de Bahreïn par le droit international des droits de l'homme, et en particulier par les traités ratifiés par l'État. En outre, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de Sayed Nazar Alwadaei, de M. Mansoor et de M^{me} Hassan.

50. Dans sa réponse du 29 mai 2018, le Gouvernement a déclaré qu'il entendait démontrer le caractère infondé des allégations selon lesquelles il s'en était pris aux proches de Sayed Ahmed Alwadaei. D'après lui, Sayed Nazar Alwadaei, M. Mansoor et M^{me} Hassan ont été arrêtés parce qu'ils étaient mis en cause dans les procédures décrites ci-après.

51. S'agissant de la première procédure (dirigée contre Sayed Nazar Alwadaei), le Gouvernement fait état d'un rapport reçu le 30 janvier 2017 signalant l'attaque d'une patrouille de sécurité sur la voie Sheikh Zayed Road du village de Jid Ali par une trentaine de personnes armées de bombes incendiaires (cocktails Molotov). Les autorités compétentes ont arrêté deux suspects qui, au cours de leur interrogatoire, ont déclaré que Sayed Nazar Alwadaei avait participé à l'attaque. Après avoir instruit l'affaire conformément à la procédure prévue par la loi, le procureur l'a renvoyée devant un tribunal qui, le 26 mars 2017, a condamné Sayed Nazar Alwadaei et d'autres à une peine de sept ans d'emprisonnement assortie de la confiscation des pièces à conviction et d'une amende collective de 14 077 dinars. Les personnes reconnues coupables et condamnées ayant

interjeté appel, la procédure est pendante devant la Haute Cour d'appel, qui doit statuer lors d'une audience fixée au 15 juin 2018.

52. En ce qui concerne la deuxième procédure (dirigée contre Sayed Nazar Alwadaei, M. Mansoor, M^{me} Hassan et d'autres personnes), le Gouvernement affirme que l'arrestation de Sayed Nazar Alwadaei et de M. Mansoor, survenue le 1^{er} mars 2017, et celle de M^{me} Hassan, survenue le 5 mars 2017, s'explique par le fait que les intéressés étaient soupçonnés d'avoir placé, de concert avec deux autres personnes, un faux engin explosif improvisé sur une voie publique à des fins terroristes. Les procès-verbaux de police indiquent que les intéressés ont reconnu leur implication dans les faits en question.

53. Le 8 mars 2017, après avoir interrogé les trois personnes arrêtées, le parquet les a inculpées d'avoir transporté et placé un faux engin explosif improvisé à des fins terroristes, infraction réprimée par l'article 10 de la loi n° 58 de 2006 sur la protection de la société contre les actes terroristes. M. Mansoor a également été inculpé de possession d'une arme blanche, qui lui a été confisquée.

54. Selon le Gouvernement, Sayed Nazar Alwadaei a avoué lors de l'enquête qu'il avait pris part aux faits susmentionnés avec d'autres personnes, et que son rôle avait consisté à fabriquer le faux engin explosif improvisé et à le placer à proximité d'une ferme. Sayed Nazar Alwadaei a précisé que M. Mansoor et M^{me} Hassan étaient pour leur part chargés de le conduire sur les lieux de l'opération dans le véhicule de M. Mansoor et de suivre les mouvements des forces de l'ordre jusqu'à la fin de celle-ci. L'un des deux fugitifs aurait fourni à Sayed Nazar Alwadaei les composants nécessaires à la confection du faux engin explosif improvisé et lui aurait demandé de le fabriquer, tandis que l'autre lui aurait ordonné de le déposer à proximité de la ferme et de surveiller les mouvements de la police jusqu'à la fin de l'opération. Il était prévu qu'ils communiquent avec Sayed Nazar Alwadaei en le contactant sur son téléphone cellulaire au moyen de l'application Telegram pendant qu'il faisait le guet.

55. Le Gouvernement affirme que M. Mansoor a plaidé coupable du chef de possession de l'arme blanche qui lui avait été confisquée, mais qu'il a nié avoir participé au transport et au dépôt du faux engin explosif improvisé. Pour sa part, M^{me} Hassan a nié les accusations portées contre elle au cours de son audition menée par le parquet en présence de son avocat.

56. Le Gouvernement ajoute que le parquet a ordonné le placement en détention des trois accusés et leur renvoi – ainsi que celui des deux fugitifs – devant la Haute Cour pénale, qui a instruit l'affaire. À l'issue d'une audience tenue le 30 octobre 2017, la Haute Cour pénale a condamné Sayed Nazar Alwadaei, M^{me} Hassan, M. Mansoor et le quatrième accusé à trois ans d'emprisonnement. En outre, elle a condamné le cinquième accusé à deux ans d'emprisonnement pour dépôt d'un faux engin explosif improvisé dans un lieu public, et a infligé à M. Mansoor une peine d'un mois d'emprisonnement ainsi qu'une amende de 100 dinars pour possession d'une arme. Enfin, elle a ordonné la confiscation du faux engin explosif improvisé et de l'arme en question.

57. Le Gouvernement précise que les condamnés ont interjeté appel de ce jugement. La cour d'appel a déclaré leur appel recevable le 20 décembre 2017, mais l'a jugé non fondé et a confirmé le jugement entrepris. Les accusés se sont pourvus devant la Cour de cassation, devant laquelle leur affaire est pendante.

58. En ce qui concerne la troisième procédure (dirigée contre Sayed Nazar Alwadaei et un coaccusé), le Gouvernement indique que Sayed Nazar Alwadaei et un coaccusé en fuite étaient poursuivis pour avoir transporté et déposé un faux engin explosif improvisé sur une voie publique à des fins terroristes. Entendu par le parquet le 3 août 2017, Sayed Nazar Alwadaei a avoué avoir commis les faits incriminés sur instruction du fugitif. M^{me} Hassan a nié les accusations portées contre elle au cours de l'instruction et a été mise hors de cause. Par la suite, le parquet a renvoyé Sayed Nazar Alwadaei devant la Haute Cour pénale, qui l'a condamné le 29 novembre 2017 à trois ans d'emprisonnement et a ordonné la confiscation des pièces à conviction saisies. Sayed Nazar Alwadaei a fait appel du jugement en question. La cour a rendu un arrêt par défaut déclarant l'appel recevable mais non fondé et confirmant le jugement attaqué. Sayed Nazar Alwadaei ayant exercé un recours contre cette décision rendue par défaut, une audience a été fixée au 13 juin 2018.

59. Bien qu'aucune allégation de coercition n'ait été formulée devant le parquet, le Médiateur a ouvert une enquête sur la base de bulletins d'information d'où il ressortait que Sayed Nazar Alwadaei avait été torturé. Après audition de l'intéressé, la plainte de celui-ci a été communiquée au service spécial d'enquête, qui a ouvert à son tour une enquête sur ces allégations et n'a constaté aucune blessure susceptible de les étayer. Le service spécial d'enquête a également enquêté sur les allégations d'Amnesty International selon lesquelles M^{me} Hassan et M. Mansoor avaient été torturés. Il ressort du dossier que le service spécial d'enquête a mis fin à ses investigations au motif que les allégations en question n'étaient pas étayées, qu'il n'existait aucune preuve directe de leur véracité, que M^{me} Hassan ne présentait apparemment aucune blessure et que l'enquête n'avait pas permis d'établir que les autres intéressés avaient subi des blessures susceptibles de corroborer ces allégations.

60. Le Gouvernement dément également que M^{me} Alwadaei a été arrêtée en raison des activités militantes de son mari, Sayed Ahmed Alwadaei, ou que cette arrestation visait à faire pression sur celui-ci, et affirme que l'intéressée s'était bel et bien rendue coupable d'une infraction. En bref, alors qu'elle s'apprêtait à quitter le pays par l'aéroport international de Bahreïn, M^{me} Hassan a remis son passeport à l'agent chargé du contrôle des passeports sans lui présenter sa carte d'embarquement. L'agent en question lui a demandé de lui montrer ce document et de lui indiquer où elle se rendait, lui expliquant qu'il suivait la procédure ordinaire. M^{me} Hassan lui a répondu de manière impolie et il lui a demandé de lui parler de façon plus respectueuse. M^{me} Hassan lui a alors lancé sa carte d'embarquement en lui tenant des propos outrageants.

61. Le Gouvernement précise que c'est pour cette raison que M^{me} Hassan a été inculpée d'outrage à agent public et que le parquet a déclenché la procédure judiciaire applicable en pareil cas. L'affaire a été renvoyée devant un tribunal correctionnel qui a condamné par défaut M^{me} Hassan à une peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis le 21 mars 2018 et lui a accordé la liberté conditionnelle moyennant une caution de 100 dinars.

62. Le Gouvernement souligne également que l'ensemble des procédures dont les intéressés ont fait l'objet étaient conformes à la loi. Dans l'ordre juridique bahreïnien, les suspects arrêtés bénéficient d'importantes garanties et de la protection de leurs droits fondamentaux en vertu de la loi n° 46 de 2002 portant promulgation du Code de procédure pénale.

63. Le Gouvernement fait valoir que les agents de police ne peuvent procéder à une arrestation que dans les cas prévus par la loi et sur ordre des autorités compétentes, sous réserve des dispositions relatives au flagrant délit. De plus, les fonctionnaires de police sont tenus de prendre immédiatement les dépositions des personnes arrêtées et de présenter ces dernières au parquet dans un délai maximum de quarante-huit heures. Le parquet doit entendre les suspects dans un délai de vingt-quatre heures et ordonner leur libération ou leur placement en détention au seul regard des critères énoncés par la loi. Les personnes appréhendées doivent se voir notifier les motifs pour lesquels elles ont été arrêtées et être autorisées à contacter un proche pour l'informer de leur arrestation ainsi qu'à s'entretenir avec un avocat. La loi prévoit également que les personnes arrêtées doivent être traitées de façon à ce que leur dignité soit préservée et qu'elles soient à l'abri de tout mauvais traitement physique ou mental.

64. Le Gouvernement signale en outre que tous les prisonniers et détenus peuvent à tout moment adresser des plaintes par écrit ou oralement aux autorités pénitentiaires, à charge pour elles de les transmettre au président d'un tribunal, à un juge d'application des peines ou au parquet. À cela s'ajoutent les nombreuses autres garanties que le droit bahreïnien accorde aux prisonniers et détenus incarcérés dans les centres de détention provisoire et les établissements pénitentiaires. En outre, le Gouvernement a institué un dispositif national auquel peuvent avoir recours les prisonniers ou les détenus qui estiment ou allèguent que leurs droits et libertés garantis par la loi ou par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violés, même si les violations alléguées sont imputées à une personne agissant à titre officiel. Parallèlement au système judiciaire, des organismes impartiaux et indépendants (le Médiateur du Ministère de l'intérieur, le service spécial d'enquête, l'Institution nationale de défense des droits de l'homme, la Commission des droits des prisonniers et des détenus et le service des enquêtes internes du Ministère de l'intérieur) ont été mis en place par le Gouvernement. Ces organismes sont spécialement chargés de

protéger les droits des individus et de contrôler l'action des autorités répressives en ce qui concerne les arrestations, les procès, les détentions provisoires et les incarcérations. Ils sont dotés de larges pouvoirs qui les habilitent à effectuer des visites, inopinées ou notifiées, dans les établissements pénitentiaires et les centres de détention afin de garantir le respect des normes internationalement reconnues, à interroger les détenus et à formuler des suggestions et des recommandations à l'intention des autorités compétentes.

65. Par ailleurs, le Gouvernement indique que les membres des forces de sécurité, de la magistrature et des organes responsables de l'application des lois ont régulièrement accès à divers programmes de formation et de renforcement des capacités destinés à améliorer leur connaissance des bonnes pratiques juridiques concernant l'exercice de leurs fonctions. Il ajoute que les fonctions de ces personnes sont encadrées par des normes juridiques solides qui reposent sur la Constitution, la loi et un certain nombre d'instruments internationaux, particulièrement ceux qui concernent les droits de l'homme, citant en exemple le Code de conduite de la police, élaboré conformément au code de conduite adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/169.

66. Le Gouvernement affirme que la Constitution et la législation bahreïniennes lui font obligation de respecter les droits de l'homme conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Seules les personnes ayant commis un acte illégal peuvent faire l'objet de poursuites et celles-ci doivent être fondées sur des dispositions juridiques incriminant l'acte en question.

Observations complémentaires émanant de la source

67. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source le 4 juin 2018 pour observations complémentaires. Dans sa réponse du 18 juin 2018, la source a déclaré regretter que le Gouvernement n'ait pas répondu sur le fond aux allégations relatives à l'arrestation, à la détention, au procès et aux tortures et mauvais traitements dont Sayed Nazar Alwadaei, M. Mansoor et M^{me} Hassan ont fait l'objet.

68. Selon la source, le Gouvernement s'est borné à affirmer que les allégations en question étaient dépourvues de fondement sans établir que les autorités avaient pris des mesures à cet égard, éludant la question des représailles soulevée par les allégations de la source selon lesquelles l'arrestation, le procès et la condamnation de Sayed Nazar Alwadaei, de M. Mansoor et de M^{me} Hassan étaient motivés par les activités de défense des droits de l'homme menées à Londres par Sayed Ahmed Alwadaei. La source avance que le Gouvernement s'est contenté de rappeler la chronologie des poursuites dirigées contre les trois intéressés sans évoquer le contenu de leur interrogatoire, et que ce rappel du déroulement de la procédure confirme par ailleurs que les autorités n'ont effectué aucune démarche justifiée et sérieuse pour enquêter sur une quelconque infraction. La source rappelle qu'un employé de l'ambassade de Bahreïn à Londres a révélé à un député britannique que les trois intéressés avaient été condamnés une semaine avant la date fixée pour l'audience consacrée au prononcé de la peine. Au vu de ce qui précède, la source réaffirme que les trois intéressés ont été arbitrairement placés en détention pour des raisons liées aux activités de défense des droits de l'homme menées par Sayed Ahmed Alwadaei, et que leur détention relève de la catégorie II.

69. La source ajoute que le Gouvernement n'a pas répondu aux nombreuses violations alléguées du droit à une procédure régulière et à un procès équitable qui ont entaché l'arrestation, la détention et le procès de Sayed Nazar Alwadaei, de M. Mansoor et de M^{me} Hassan, notamment le fait :

- a) Qu'ils ont été arrêtés sans mandat ;
- b) Qu'ils ont été privés d'accès à un avocat ;
- c) Qu'ils n'ont pas été informés des accusations portées contre eux ;
- d) Que les preuves à charge ne leur ont pas été communiquées ;
- e) Que des aveux obtenus par des moyens illégaux ont été admis comme preuve.

70. La source estime que faute pour le Gouvernement d'avoir démontré dans sa réponse qu'il avait pris les mesures nécessaires pour enquêter sur ces violations alléguées ou qu'il avait tenu compte de leur gravité, il y a lieu d'en déduire que les intéressés ont été illégalement condamnés. En conséquence, la source invite le Groupe de travail à rendre un avis concluant que la détention des trois intéressés est arbitraire, au sens de la catégorie III, en ce qu'ils ont été jugés dans des conditions non conformes aux normes internationales minimales en matière d'équité. En outre, l'absence de réponse du Gouvernement à ces allégations accrédite la thèse de la source selon laquelle les intéressés ont été arrêtés, placés en détention et condamnés en représailles contre Sayed Ahmed Alwadaei.

71. La source conteste l'affirmation du Gouvernement selon laquelle le Médiateur et le service spécial d'enquête ont enquêté d'office sur les allégations de torture et de mauvais traitements formulées en l'espèce. Sayed Nazar Alwadaei, M. Mansoor et M^{me} Hassan ont saisi le Médiateur de leur propre initiative, et leurs griefs ont par la suite été transmis au service spécial d'enquête, mais les autorités compétentes n'ont pris aucune mesure pour mener une enquête efficace conforme aux normes internationales minimales, même lorsque M^{me} Hassan s'est plainte en juin 2018 de la dégradation de son état de santé provoquée par sa détention et du refus des autorités de lui dispenser les soins médicaux nécessaires. La saisine du Médiateur ne saurait passer pour un mécanisme de recours efficace, faute pour lui d'avoir mené une enquête adéquate, prompte et effective sur les griefs des intéressés. S'agissant de l'argument du Gouvernement selon lequel des investigations ont été ouvertes nonobstant l'absence de plainte de la part des intéressés, la source rappelle qu'il incombe à l'État d'enquêter sans délai et de manière impartiale sur les allégations de torture et de mauvais traitements formulées par ceux qui se disent victimes de tels actes.

72. En outre, la source estime que l'affirmation du Gouvernement selon laquelle le service spécial d'enquête n'a trouvé aucune preuve directe propre à corroborer les allégations des intéressés ne fait que révéler d'autres violations des droits découlant pour eux du Protocole d'Istanbul qui, prises ensemble, invalident les investigations du service spécial d'enquête pour non-respect de cet instrument. Ces violations comprennent notamment :

- a) Le manquement à l'obligation de tenir les victimes informées et de leur offrir la possibilité de contester les constatations effectuées ;
- b) La prise en considération de certificats médicaux établis par des médecins manquant d'impartialité et d'indépendance ;
- c) La prise en considération de certificats médicaux conduisant à un constat d'« absence de torture » non conforme aux exigences minimales.

73. La source ajoute que c'est dans sa réponse que le Gouvernement a pour la première fois divulgué les charges pesant sur M^{me} Alwadaei, alors que celle-ci avait été condamnée par défaut le 21 mars 2018. Même à supposer, pour les besoins du débat, que l'infraction reprochée à l'intéressée était constituée, la source estime que la réaction qu'elle a suscitée était totalement disproportionnée, car le fait de répondre avec impolitesse à un fonctionnaire ne saurait donner lieu à des poursuites pénales. La condamnation par défaut de M^{me} Alwadaei accrédite l'existence d'un lien entre les activités de défense des droits de l'homme menées par son mari au Royaume-Uni et la présente affaire. Le Gouvernement n'a pas contesté ce point.

Examen

74. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leur pleine coopération et de leurs communications au sujet de Sayed Nazar Alwadaei, de M. Mansoor et de M^{me} Hassan.

75. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (A/HRC/19/57, par. 68). Le Groupe de travail rappelle que lorsqu'il est allégué qu'une personne n'a pas bénéficié de la part d'une autorité publique de certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la charge

de la preuve incombe à l'autorité publique, parce que celle-ci est mieux à même de démontrer qu'elle a suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par la loi³. Le Comité des droits de l'homme a adopté une approche similaire, selon laquelle la charge de la preuve n'incombe pas uniquement à l'auteur d'une communication, d'autant plus que l'auteur et l'État partie n'ont pas toujours un accès égal aux éléments de preuve et que souvent seul l'État partie dispose des renseignements nécessaires⁴.

76. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que le Gouvernement a l'obligation de respecter, de protéger et d'assurer le droit à la liberté de la personne, et que toute loi nationale autorisant la privation de liberté doit être adoptée et mise en œuvre conformément aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux ou régionaux applicables⁵. Par conséquent, même si la détention est conforme à la loi, à la réglementation et aux pratiques internes, le Groupe de travail a non seulement le droit, mais aussi le devoir d'examiner la procédure judiciaire et la loi elle-même afin de déterminer si elle est également conforme aux règles et normes pertinentes du droit international des droits de l'homme⁶.

77. Le Groupe de travail tient également à rappeler qu'il exerce un contrôle plus strict en cas de restriction à la liberté de circulation et de résidence, à la liberté d'asile, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion et d'association pacifiques, au droit de participation aux affaires politiques et publiques, au droit à l'égalité et à la non-discrimination, et à la protection des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, ou lorsque des défenseurs des droits de l'homme sont concernés⁷. Les liens familiaux étroits qui unissent les trois intéressés à Sayed Ahmed Alwadaei, éminent militant bahreïnien des droits de l'homme, exigent que le Groupe de travail procède à ce type d'examen approfondi et rigoureux⁸.

Catégorie I

78. Le Groupe de travail va examiner la question de savoir s'il y a eu des violations relevant de la catégorie I, qui vise les cas de privation de liberté pour lesquels il est impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique.

79. Selon les informations communiquées par la source, Sayed Nazar Alwadaei, M. Mansoor et M^{me} Hassan ont été arrêtés sans mandat et sans avoir été informés dans les plus brefs délais des motifs de leur arrestation ou des accusations portées contre eux. Bien

³ Voir *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 3, par. 55 ; et les avis n^{os} 41/2013, par. 27, et 59/2016, par. 61.

⁴ Voir, par exemple, *Butovenko c. Ukraine* (CCPR/C/102/D/1412/2005), par. 7.3 ; *Medjnoune c. Algérie* (CCPR/C/87/D/1297/2004), par. 8.3 ; *Conteris c. Uruguay*, communication n^o 139/1983, par. 7.2 ; *Bleier Lewenhoff et Valiño de Bleier c. Uruguay*, communication n^o 30/1978, par. 13.3. Voir également les avis n^{os} 41/2013, par. 28, 48/2013, par. 13, 51/2013, par. 16, 53/2013, par. 27, 57/2013, par. 49, 5/2014, par. 15, 52/2014, par. 16, note de bas de page 1, 2/2015, par. 16, et 40/2015, par. 35.

⁵ Voir le cinquième alinéa du préambule de la résolution 72/180 de l'Assemblée générale ; les résolutions 1991/42, par. 2, et 1997/50, par. 15, de la Commission des droits de l'homme ; les résolutions 6/4, par. 1 a) et 10/9, par. 4 b), du Conseil des droits de l'homme ; les avis n^{os} 38/2018, par. 60, 94/2017, par. 59, 88/2017, par. 32, 83/2017, par. 51 et 70, 76/2017, par. 62, 28/2015, par. 41, et 41/2014, par. 24.

⁶ Voir les avis n^{os} 38/2018, par. 60, 94/2017, par. 47 et 48, 33/2015, par. 80, 1/2003, par. 17, 5/1999, par. 15, et 1/1998, par. 13.

⁷ Voir les avis n^{os} 13/2018, par. 22, 3/2018, par. 40, 94/2017, par. 49, 57/2017, par. 46, 41/2017, par. 95, 67/2012, par. 56 et 57, 65/2012, par. 39 et 40, 64/2011, par. 20, 62/2012, par. 39, 54/2012, par. 29, et 21/2011, par. 29. Les autorités nationales et les organes de contrôle internationaux devraient exercer un contrôle accru de l'action publique, en particulier lorsqu'il y a des allégations de harcèlement systématique (avis n^o 39/2012, par. 45). Voir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, art. 9, par. 3.

⁸ Les défenseurs des droits de l'homme, en particulier, ont le droit d'étudier, de discuter, d'apprécier et d'évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et d'autres moyens appropriés, d'attirer l'attention du public sur cette question (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, art. 6 c). Voir l'avis n^o 8/2009, par. 18.

que le Gouvernement soutienne que l'arrestation des intéressés était conforme à la loi et aux garanties d'une procédure régulière, il n'a pas étayé ses affirmations pour réfuter les allégations a priori fondées formulées par la source. Il n'a fourni aucune pièce justificative, telle qu'une copie du mandat d'arrêt ou des procès-verbaux d'interrogatoire.

80. Les normes internationales en matière de détention comprennent le droit de se voir présenter un mandat d'arrêt (à l'exception des arrestations effectuées en flagrant délit), ce qui est inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et à l'interdiction de la détention arbitraire en vertu des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, ainsi que des principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁹. Toute forme de détention ou d'emprisonnement doit être ordonnée par une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi et dont le statut et le mandat offrent les garanties maximales de compétence, d'impartialité et d'indépendance, ou être placée sous le contrôle effectif de pareille autorité, conformément au principe 4 de l'Ensemble de principes.

81. Le fait qu'au moment de leur arrestation, Sayed Nazar Alwadaei, M. Mansoor et M^{me} Hassan n'aient pas été informés des motifs de leur arrestation et de leurs droits, et qu'ensuite ils n'aient pas été informés rapidement des charges retenues contre eux, emporte également violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du paragraphe 2 de l'article 9 et du paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte, ainsi que des principes 10 et 13 de l'Ensemble de principes. Il est constant que Sayed Nazar Alwadaei et M. Mansoor ont été maintenus en détention sans inculpation pendant six jours, et M^{me} Hassan pendant trois jours.

82. Le Groupe de travail relève que Sayed Nazar Alwadaei, M. Mansoor et M^{me} Hassan n'ont pas été traduits dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et qu'ils n'ont pas été autorisés à contester la légalité de leur détention devant un tribunal conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte.

83. Or le Groupe de travail tient à rappeler que quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Selon les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le droit de contester la légalité d'une détention est un droit de l'homme à part entière qui est essentiel à la préservation de l'état de droit dans une société démocratique¹⁰. Ce droit, qui constitue d'ailleurs une règle impérative de droit international, s'applique à

Toutes les situations de privation de liberté, ce qui inclut non seulement la détention aux fins de poursuites pénales mais également les situations de détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit, y compris la détention militaire, la détention pour raisons de sécurité, la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le placement d'office dans un établissement médical ou psychiatrique, la détention de migrants, la détention à des fins d'extradition, l'arrestation arbitraire, l'assignation à domicile, le régime cellulaire, la détention pour vagabondage ou toxicomanie et la détention d'enfants à des fins éducatives¹¹.

De surcroît, ce droit s'applique « indépendamment du lieu de détention et de la terminologie juridique employée dans la législation. Toute forme de privation de liberté, quels qu'en soient les motifs, doit faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs par les autorités judiciaires¹² ».

84. Le Groupe de travail rappelle que pour garantir l'exercice effectif de ce droit, il faut que les personnes détenues aient accès, dès leur arrestation, à l'assistance d'un conseil de leur choix, conformément à ce que prévoient les Principes de base et lignes directrices des

⁹ Voir les avis n^{os} 88/2017, par. 27, 3/2018, par. 43, et 30/2018, par. 39.

¹⁰ Voir A/HRC/30/37, par. 2 et 3.

¹¹ Voir la ligne directrice 1, par. 47 a).

¹² Voir la ligne directrice 1, par. 47 b).

Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal¹³. En l'espèce, Sayed Nazar Alwadaei, M. Mansoor et M^{me} Hassan n'ont pas été informés de leur droit d'être assistés par un conseil, et ils n'ont pas eu accès à un avocat lors de leur premier interrogatoire par la Direction des enquêtes criminelles ni – à l'exception de M^{me} Hassan – lors de leur interrogatoire ultérieur par le parquet. Cet état de fait a sérieusement entravé l'exercice effectif du droit des intéressés de contester la légalité de leur détention, et les a donc privés des droits qu'ils tiennent du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

85. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Groupe de travail estime que l'arrestation et la détention de six jours subies par Sayed Nazar Alwadaei, l'arrestation initiale et la détention de six jours subies par M. Mansoor et l'arrestation initiale et la détention de trois jours subies par M^{me} Hassan étaient dépourvues de fondement juridique, et qu'elles emportaient de ce fait violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte¹⁴. Le Groupe de travail conclut donc que la détention des intéressés était arbitraire au titre de la catégorie I.

Catégorie II

86. La source soutient également que la privation de liberté subie par Sayed Nazar Alwadaei, M. Mansoor et M^{me} Hassan est arbitraire au regard de la catégorie II en ce qu'elle résulte de l'exercice par Sayed Ahmed Alwadaei, en tant que défenseur des droits de l'homme, des droits et libertés garantis par les articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 18, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

87. La source allègue, et le Gouvernement ne conteste pas, que Sayed Ahmed Alwadaei a été détenu et torturé et qu'il a purgé une peine de six mois d'emprisonnement – ultérieurement annulée en appel – pour avoir participé à la manifestation de 2011 et avoir accordé des interviews à des médias de premier plan. Selon la source, Sayed Ahmed Alwadaei craignait de subir de nouvelles persécutions de la part du Gouvernement bahreïnien, raison pour laquelle il s'est vu accorder l'asile par le Royaume-Uni en 2012. Par la suite, il a cofondé le Bahrain Institute for Rights and Democracy, ce qui lui a valu d'être déchu de sa nationalité par le Gouvernement bahreïnien en 2015.

88. Toutefois, le Groupe de travail estime qu'il n'y a pas lieu d'étendre le champ d'application de la catégorie II à la privation de liberté subie par les membres de la famille de Sayed Ahmed Alwadaei, dès lors qu'ils n'ont pas eux-mêmes directement exercé les droits et libertés protégés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

Catégorie III

89. Le Groupe de travail va maintenant examiner si les violations alléguées du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté de Sayed Nazar Alwadaei, de M. Mansoor et de M^{me} Hassan arbitraire au regard de la catégorie III.

90. Comme indiqué ci-dessus, les trois intéressés ont été arrêtés sans mandat et sans avoir été informés dans les plus brefs délais des motifs de leur arrestation ou des accusations portées contre eux, en violation du paragraphe 2 de l'article 9 et du paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte¹⁵. Ils ont été privés du droit d'informer leur famille et de communiquer avec elle et n'ont pas eu accès à un avocat lors de leur premier interrogatoire par la Direction des enquêtes criminelles ni – à l'exception de M^{me} Hassan – lors de leur interrogatoire ultérieur par le parquet¹⁶.

¹³ Voir le principe 9, par. 12 à 15.

¹⁴ Voir également la Charte arabe des droits de l'homme, art. 14.

¹⁵ Voir également les paragraphes 1 et 3 de l'article 14 et le paragraphe 1 de l'article 16 de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹⁶ Voir les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 9 ; l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque

91. Le Groupe de travail estime que l'absence de contrôle judiciaire et d'accès à un avocat au début de la détention tend à accréditer la thèse de la source selon laquelle la Direction des enquêtes criminelles a eu recours à la torture, aux mauvais traitements et aux menaces contre les membres de la famille de Sayed Ahmed Alwadaei dans le but d'obtenir des aveux. Nul procès équitable n'est possible dans un tel climat de peur. Le Groupe de travail note que la prise en considération, dans le cadre d'un procès, d'aveux obtenus par des moyens illégaux viole non seulement le paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte¹⁷, mais aussi les obligations internationales mises à la charge du Gouvernement par la Convention contre la torture, en particulier son article 15. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas encore sérieusement enquêté sur les allégations crédibles de torture et de mauvais traitement formulées par les trois détenus.

92. Le Groupe de travail relève que la Cour internationale de Justice a conclu que « l'interdiction de la torture rel[evait] du droit international coutumier et [qu'] elle a[vait] acquis le caractère de norme impérative (*jus cogens*) » parce qu'« [elle] repos[ait] sur une pratique internationale élargie et sur l'*opinio juris* des états », et prend note de la déclaration audacieuse formulée à cette occasion par le juge Cançado Trindade, selon laquelle « [l]a conscience humaine s'est éveillée à l'impérieuse nécessité de mettre définitivement fin aux fléaux que sont la détention arbitraire et la torture. Les principes généraux du droit, ainsi que les valeurs humaines fondamentales qui les sous-tendent, jouent un rôle tout à fait crucial en la matière. Ces valeurs se sont récemment vu consacrer d'un point de vue juridique¹⁸ ». Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

93. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière constatées en l'espèce sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté de Sayed Nazar Alwadaei, de M. Mansoor et de M^{me} Hassan un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

Catégorie V

94. Le Groupe de travail va à présent examiner la question de savoir si la privation de liberté subie par Sayed Nazar Alwadaei, M. Mansoor et M^{me} Hassan constitue une discrimination illégale au regard du droit international et relève de la catégorie V.

95. Bien que le Gouvernement affirme que les trois intéressés ont été arrêtés et jugés pour des infractions qui leur étaient personnellement imputables, on a peine à croire que leur arrestation, leur détention et leur procès n'ont aucun lien avec Sayed Ahmed Alwadaei. Le Groupe de travail relève que Sayed Ahmed Alwadaei a lui-même été privé de liberté et déchu de sa nationalité par le Gouvernement en raison de ses activités, et que sa femme – M^{me} Alwadaei – a également été détenue, jugée et condamnée parce qu'elle aurait répondu de manière impolie à un agent des services aéroportuaires.

96. Le Groupe de travail est convaincu que Sayed Nazar Alwadaei, M. Mansoor et M^{me} Hassan ont été privés de liberté, interrogés et poursuivis en raison de leurs liens familiaux avec Sayed Ahmed Alwadaei, à titre de représailles. C'est la seule explication plausible de l'atteinte au droit à l'égale protection de la loi subie par les intéressés dans les conditions décrites ci-dessus. Le Groupe de travail rappelle que dans une société libre et démocratique, nul ne peut être privé de liberté pour des crimes, réels ou supposés tels, commis par un membre de sa famille biologique ou par alliance¹⁹.

97. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que la privation de liberté subie par Sayed Nazar Alwadaei, M. Mansoor et M^{me} Hassan constitue une violation de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des articles 2, paragraphe 1,

de détention ou d'emprisonnement, principes 10, 11 1), 15 et 17 à 19 ; et les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 16 de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹⁷ Voir également le paragraphe 6 de l'article 16 de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹⁸ Voir *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 3, par. 99, et l'opinion individuelle du juge Cançado Trindade, p. 69, par. 95.

¹⁹ Voir l'avis n° 26/2018, par. 79.

et 26 du Pacte²⁰, pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance ou une autre situation, qui tend et conduit à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains, et que cette privation de liberté relève donc de la catégorie V.

98. Le Groupe de travail rappelle le dictum énoncé en 1980 par la Cour internationale de Justice, selon lequel « [l]e fait de priver abusivement de leur liberté des êtres humains et de les soumettre dans des conditions pénibles à une contrainte physique est manifestement incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et avec les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme²¹ ». L'interdiction de la détention arbitraire posée par le droit conventionnel et le droit coutumier est officiellement reconnue comme une norme impérative (*jus cogens*) du droit international par le Comité des droits de l'homme au paragraphe 11 de son observation générale n° 29 (2001) relative aux dérogations aux dispositions du Pacte en période d'état d'urgence, ainsi qu'aux paragraphes 51 et 75 de la délibération n° 9 (2012) du Groupe de travail sur la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier (A/HRC/22/44, par. 37 à 75)²².

99. Au cours des cinq dernières années, le Groupe de travail a été saisi de plusieurs autres affaires de privation arbitraire de liberté concernant Bahreïn dans lesquelles il a conclu que le Gouvernement avait manqué à ses obligations en matière de droits de l'homme²³. Le Groupe de travail rappelle que dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité²⁴.

Visite de pays à Bahreïn

100. Le Groupe de travail rappelle qu'il serait heureux de pouvoir effectuer une visite de pays à Bahreïn, ainsi qu'il en a fait la demande le 17 janvier 2017, afin d'engager un dialogue constructif avec le Gouvernement et de l'aider à résoudre la question de la privation arbitraire de liberté, qui le préoccupe vivement²⁵.

Dispositif

101. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté subie par Sayed Nazar Naama Baqquer Ali Yusuf Alwadaei, Mahmood Marzooq Mansoor et Hajar Mansoor Hassan est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 5, 9, 10 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 7, 9, 10, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I, III et V.

102. Le Groupe de travail demande au Gouvernement bahreïnien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Sayed Nazar Alwadaei, de M. Mansoor et de M^{me} Hassan et la rendre compatible avec les normes internationales

²⁰ Voir également le paragraphe 1 de l'article 3 de la Charte arabe des droits de l'homme.

²¹ Voir *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 3, par. 91, cité dans les avis n°s 30/2018, par. 40, note de bas de page 9, 94/2017, par. 52, note de bas de page 9, 76/2017, par. 56, note de bas de page 19, 63/2017, par. 51, note de bas de page 14, 37/2014, par. 32, 22/2014, par. 18, note de bas de page 1, et 10/2013, par. 23, note de bas de page 1. Voir également *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 639, par. 75 à 85, et l'opinion individuelle du juge Cançado Trindade, p. 763 à 777, par. 107 à 142.

²² Voir les avis n°s 63/2017, par. 51, 10/2013, par. 32, 16/2011, par. 12, 15/2011, par. 20, et 24/2010, par. 28 ; ainsi que les paragraphes 702, commentaire *n*, et 102, commentaire *k*, du *Restatement (Third) of the Foreign Relations Law of the United States* (1987), qui qualifient formellement de norme impérative l'interdiction a) du génocide, b) de l'esclavage ou de la traite d'esclaves, c) du meurtre ou des disparitions forcées, d) de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, e) de la détention arbitraire prolongée et f) de la discrimination raciale systématique.

²³ Voir les avis n°s 13/2018, 55/2016, 35/2016, 41/2015, 23/2015, 37/2014, 34/2014, 27/2014, 25/2014, 22/2014, 1/2014 et 12/2013.

²⁴ Voir les avis n°s 13/2018, par. 38, 27/2014, par. 32, et 22/2014, par. 25.

²⁵ Voir l'avis n° 13/2018, par. 39.

applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

103. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement Sayed Nazar Alwadaei, M. Mansoor et M^{me} Hassan et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

104. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation de liberté arbitraire de Sayed Nazar Alwadaei, de M. Mansoor et de M^{me} Hassan et de prendre les mesures qui s'imposent contre les personnes responsables de la violation de leurs droits.

105. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

106. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de diffuser le présent avis par tous les moyens disponibles et aussi largement que possible.

Procédure de suivi

107. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si Sayed Nazar Alwadaei, M. Mansoor et M^{me} Hassan ont été libérés et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si Sayed Nazar Alwadaei, M. Mansoor et M^{me} Hassan ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de Sayed Nazar Alwadaei, M. Mansoor et M^{me} Hassan a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si Bahreïn a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

108. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

109. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

110. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁶.

[Adopté le 22 août 2018]

²⁶ Voir Conseil des droits de l'homme, résolution 33/30, par. 3 et 7.